

Séance du 4 novembre 2013

**COMMUNE DE
BERNISSART
7320**

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A.,
DELFANNE F., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., SAVINI
A., DRUMEL A., MARICHAL M., PAPANTONIO-CIAVARELLA
A., MONNIEZ C., WATTIEZ F., NIS R., RASSENEUR M.,
HOICHEPIED J., LECOMTE J-C., Conseillers;

OBJET : règlement-taxe zone bleue

BILOUET V., Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Vu l'article 170, par. 4, de la Constitution;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
notamment l'article L. 1122-30;

Vu les articles 103 et 104 du décret du 27/10/2011 modifiant
divers décrets concernant les compétences de la Wallonie en matière de
stationnement;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en
matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général
sur la police de la circulation routière tel que modifié par l'arrêté royal du 5
juin 2013;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de
stationnement pour personnes handicapées;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière
interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du
disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise;

Vu les finances communales;

Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en
nombre insuffisant; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement
des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de
stationnement pour les usagers;

Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des
véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement
autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en
ces endroits du disque de stationnement;

Attendu que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges
pour la commune;

Attendu qu'il y a donc lieu d'instaurer une taxe destinée à couvrir
ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au
stationnement;

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 4 novembre 2013

**COMMUNE DE
BERNISSART
7320**

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A.,
DELFANNE F., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., SAVINI
A., DRUMEL A., MARICHAL M., PAPANTONIO-CIAVARELLA
A., MONNIEZ C., WATTIEZ F., NIS R., RASSENEUR M.,
HOICHEPIED J., LECOMTE J-C., Conseillers;

OBJET : règlement-taxe zone bleue

BILOUET V., Directrice générale.

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE par 19 oui et 1 non :

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, par. 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2:

Par. 1^{er}. La taxe est fixée à 15 euros par demi-journée. Par demi-journée, on entend : 1^{ère} période de 00h00 à 12H00
2^{ème} période de 12h00 à 24h00.

Par. 2. Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

Par. 3. Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées.

La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

Article 3 :

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 4 novembre 2013

**COMMUNE DE
BERNISSART
7320**

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A.,
DELFANNE F., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., SAVINI
A., DRUMEL A., MARICHAL M., PAPANTONIO-CIAVARELLA
A., MONNIEZ C., WATTIEZ F., NIS R., RASSENEUR M.,
HOICHEPIED J., LECOMTE J-C., Conseillers;

BILOUET V., Directrice générale.

OBJET : règlement-taxe zone bleue

La taxe visée à l'article 2, par. 1^{er}, est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur, dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise, conformément à l'article 2, par. 2, du présent règlement.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, il sera apposé par le préposé de la commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la taxe.

A défaut de paiement, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

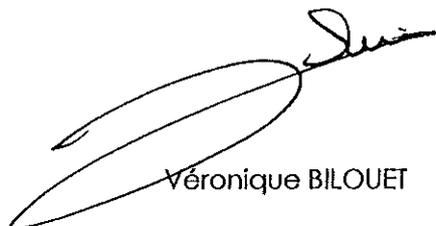
Article 4:

Les règles concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD, art. L3321-1 à L3321-12), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 5:

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et aux services communaux concernés.

La Directrice générale ,


Véronique BILOUET

PAR LE CONSEIL :



Le Bourgmestre,


Roger VANDERSTRAETEN